

IRD INVEST

Rapport annuel Article 29 de la loi Énergie Climat

Démarche de prise en compte des critères environnementaux sociaux et de gouvernance

Exercice clos le 31 décembre 2025

Publication 2026

Société de gestion de portefeuille

40 rue Eugène Jacquet 59700 Marcq en Baroeul

Raison d'être

S'investir pour la croissance responsable et profitable des entreprises de nos territoires

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

PREAMBULE

Cadre réglementaire et périmètre

IRD Invest établit le présent rapport en application des articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier. Il décrit la démarche de la société de gestion pour intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans sa stratégie d'investissement et informer ses souscripteurs.

Au 31 décembre 2025, les encours gérés par IRD Invest sont inférieurs à 500 millions d'euros. En application du IV de l'article D. 533-16-1, le rapport est limité aux règles de présentation prévues au II et aux informations relatives à la démarche générale prévues au III 1°. Les informations renforcées prévues aux III 2° à 9° ne sont donc pas requises pour l'exercice considéré.

Élément	Périmètre retenu
Entité déclarante	IRD Invest
Période	1er janvier au 31 décembre 2025
Activité	Gestion de FIA investis principalement en titres non cotés
Classes d'actifs	Capital investissement et instruments associés détenus par les FIA gérés
Seuil	Encours totaux inférieurs à 500 millions d'euros
Publication et transmission	Publication sur la page ESG du site dans les six mois suivant la clôture et transmission électronique à l'ADEME et à l'AMF selon les modalités en vigueur

Source : Code monétaire et financier, article D. 533-16-1, II, III 1°, IV et V.

Présentation d'IRD Invest

IRD Invest est une société de gestion du Groupe IRD. Elle accompagne des projets de création, de développement et de transmission, de la start-up à l'ETI, principalement dans les Hauts-de-France. Son approche de capital patient vise à soutenir la transformation des entreprises et le développement économique régional.

La raison d'être d'IRD Invest guide sa démarche : s'investir pour la croissance responsable et profitable des entreprises de ses territoires. L'ESG est mobilisé comme un outil d'analyse des risques, des opportunités, de la résilience et de la capacité de création de valeur à long terme.

A - Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A1 – Résumé de la démarche

IRD Invest déploie une démarche progressive et proportionnée à la taille des TPE, PME et ETI accompagnées. Elle poursuit trois objectifs : mieux apprécier les risques susceptibles d'affecter la performance financière, accompagner les participations dans des trajectoires de progrès et assurer une information cohérente des investisseurs.

1. Organisation de la démarche

Le CODIR d'IRD Invest porte la Charte ESG et le RCCI suit sa bonne mise en œuvre. Les équipes d'investissement réalisent les évaluations et le suivi des participations. Un *Operating Partner* ESG identifié coordonne la collecte, le reporting et l'accompagnement. Cette présentation est volontaire et ne constitue pas le reporting détaillé des moyens internes prévu pour les entités dépassant le seuil de 500 millions d'euros.

2. Principes directeurs

- appliquer une politique d'exclusion à l'ensemble des investissements ;
- évaluer les enjeux ESG avant investissement lorsque le dispositif du fonds le prévoit ;
- intégrer une clause RSE aux pactes d'actionnaires des nouveaux investissements ;
- suivre annuellement les pratiques et les plans de progrès des participations ;
- maintenir un dialogue direct avec les dirigeants et mobiliser les dispositifs d'accompagnement disponibles ;
- former et sensibiliser progressivement les équipes d'IRD Invest.

3. Politique d'exclusion

IRD Invest exclut notamment les entreprises impliquées dans les domaines suivants :

Domaine	Exclusions principales
Armes	Armes controversées, notamment mines antipersonnel, armes à sous-munitions, chimiques et biologiques
Activités sensibles	Clonage humain, jeux de hasard et casinos, pornographie, prostitution, tabac et spéculation financière sur les denrées alimentaires
Environnement	Extraction de charbon, huile de palme, hydrocarbures non conventionnels et production d'énergie à partir de charbon thermique
Conduite des affaires	Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies, implantations injustifiées dans des juridictions fiscales opaques et sanctions financières internationales

4. Accompagnement des participations

L'engagement repose sur le dialogue avec les dirigeants, la participation aux instances de gouvernance prévues par les pactes, les clauses RSE, les ateliers IRD Connect et l'accélérateur CoBoost. Le diagnostic et le plan d'action peuvent intégrer un volet RSE adapté aux enjeux et aux moyens de chaque entreprise.

A2 - Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Information des investisseurs

IRD Invest communique sa démarche ESG au moyen de sa Charte ESG, des règlements et documents précontractuels des fonds, des annexes périodiques SFDR et, pour FE2T et IRD Entrepreneurs 2, de rapports ESG annuels. Le présent rapport est publié sur la page du site internet dédiée aux informations en matière de durabilité.

Support	Contenu	Fréquence ou moment
Charte ESG IRD Invest	Principes, exclusions, intégration par véhicule et responsabilités	Mise à jour en fonction de l'évolution de la démarche
Documents réglementaires des fonds	Caractéristiques ESG, méthodes et engagements applicables au fonds	Avant souscription et lors des mises à jour réglementaires
Annexes périodiques SFDR	Atteinte des caractéristiques, indicateurs et allocation des actifs	Annuelle
Rapports ESG FE2T et IRD Entrepreneurs 2	Démarche, indicateurs et progrès des participations	Annuelle
Rapport Article 29 LEC	Démarche générale de la société de gestion et part des encours articles 8 et 9	Annuelle

Méthodologie et qualité des informations

Les informations qualitatives proviennent de la Charte ESG, des questionnaires adressés aux participations et du suivi assuré par les équipes d'investissement. Pour FE2T et IRD Entrepreneurs 2, l'évaluation initiale est actualisée annuellement sur la base des informations communiquées par les entreprises. Depuis 2025, IRD Invest utilise également la plateforme ZEI pour déployer une évaluation annuelle de participations.

La disponibilité et la comparabilité des données peuvent être limitées par la taille des participations, leur niveau de maturité et l'absence d'obligation de reporting extra-financier pour certaines d'entre elles. IRD Invest privilégie les données communiquées par les entreprises et conserve les justificatifs disponibles. Toute estimation utilisée doit être identifiée, documentée et distinguée d'une donnée déclarée.

A3 - Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Aucun.

B - Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Intégration ESG selon les véhicules

Véhicule	Approche documentée au 31 décembre 2025
FE2T	Fonds article 8 SFDR. Evaluation ESG pré-investissement, examen en comité lorsque pertinent, clause RSE, collecte annuelle et rapport ESG
IRD Entrepreneurs 2	Fonds article 8 SFDR. Evaluation ESG pré-investissement, examen en comité lorsque pertinent, clause RSE, collecte annuelle et rapport ESG
IRD Entrepreneurs 1	Évaluation ESG des nouveaux investissements mise en place depuis 2024 et clause RSE
Nord Création et Nord Croissance	Portefeuilles historiques sans intégration systématique initiale. Évaluation annuelle des participations via la plateforme ZEI déployée depuis 2025

La classification SFDR n'est pas assimilée à un label ni à une mesure d'impact. La liste exhaustive des fonds et leur classification doivent être rapprochées des règlements et documents précontractuels en vigueur avant publication.

Produits articles 8 et 9 SFDR

Information réglementaire	Situation au 31 décembre 2025
Fonds article 8 identifiés	FE2T et IRD Entrepreneurs 2
Fonds article 9 identifiés	Aucun fonds article 9 sous gestion.
Encours totaux gérés	150 543 067 €
Encours des fonds articles 8 et 9	79 808 773 €
Part des encours articles 8 et 9	53 %

Les montants sont calculés sur une même date de référence et selon une convention d'encours homogène. Le contrôle prépublication rapproche le référentiel des fonds, les états comptables et les classifications SFDR validées par le RCCI.

Illustration par le fonds FE2T

Créé en décembre 2021, FE2T est un "fonds territorial de capital transformation" doté de 80 millions d'euros et classé article 8 SFDR. Au 31 décembre 2025, il accompagne huit participations. Ses priorités portent sur la réduction des impacts environnementaux et la décarbonation, la gouvernance et les relations et conditions de travail.

Annexe - Références

Type	Référence
Source interne	IRD Invest, Charte ESG 2026
Source interne	IRD Invest, Rapport ESG du fonds FE2T, mai 2026, données au 31 décembre 2025
Texte officiel	Code monétaire et financier, articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1
Texte officiel	Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, article 29
Texte officiel	Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021
Réglementation UE	Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Réglementation UE	Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables
Autorité	AMF, modalités d'élaboration et de transmission des rapports Article 29 LEC

Source : Textes consultés dans leur version en vigueur lors de l'établissement du rapport.